



2023 - 317

Bras, le 17 octobre 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Portant sur les limites d'agglomération de la Commune de BRAS
Voies concernées : Routes Départementales 28, 34 et 35.

Le Maire de Bras,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-2 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune

Arrête

Article 1 : La zone dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB20) constitue une agglomération sur les sections de routes départementales suivantes :

- RD28 entre le PR 10+290 et 12+360,
- RD34 au PR 8+180,
- RD35 au PR 24+830.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par les services de la commune de BRAS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.



Article 5 : Le Maire de la Commune de Bras, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Bras.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le maire,

Franck PERO

